

Accusé de réception en préfecture  
054-245400601-20201015-15-DE  
Date de télétransmission : 23/10/2020  
Date de réception préfecture : 23/10/2020

\*\*\*\*\*  
République Française

\*\*\*\*\*  
Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE**  
**POMPEY**

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
45	41	41 + 4 pouvoirs

Date de convocation  
09 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le quinze octobre à vingt heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire à la salle des fêtes de Custines, sous la présidence de **TROGRIC LAURENT**, président.

Présents : **Laetitia ASCHBACHER, Pascal BARTOSIK, Pascal BECK, Thierry BECKER, Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASIUS, Béatrice BOCHNAK, Magali CLEMENT-DILLMANN, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Céline GEOFFROY, Denise GERARDIN, William GRAFF, Dominique GRANDIEU, Catherine GUENSER, Michel JACQUES, Pierre JULIEN, Antony KUHN, Patrice LEOEUF, Ludovic LEGGERI, Yves LEICKNER, Martine LEPIANKO, Catherine LEPRUN, Catherine LESAINE, Denis MACHADO, Francis MAUGRAS, Jean-Jacques MAXANT, Gilles MULLET, Jocelyne PANO, Chantal PELLENZ, Jeanne PHILIPPOT, Sébastien POINT, Philippe POTDEVIN, François ROUGIEUX, Carole SALEUR, Odile SCHMITT, Alain SOLDNER, Laurent TROGRIC, Bernard VERGANCE, Dominique VOINSON, Rémi WAGNER.**

Représentés : **Sylvie GAMEL par Chantal PELLENZ, Denis GODEFROY par Carole SALEUR, Aurélie MACAIGNE par Pascal BARTOSIK, Patrick MEDART par Odile BEGORRE-MAIRE.**

**Monsieur Valentin DETHOU** a été nommé secrétaire de séance

**Objet : Alimentation en eau de la Brasserie de Champigneulle**

**N° de délibération : 15**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
41	45	45	0	0	0

**Rapporteur : M. JULIEN**

Un prélèvement effectué le 22 janvier 2020, dans le cadre du suivi réglementaire de la qualité de l'eau, a révélé la présence de bactéries coliformes dans l'eau distribuée à la Brasserie de Champigneulle. La distribution a été immédiatement suspendue et une désinfection du réseau enclenchée.

Dès la contamination connue, la Brasserie a été alimentée par le réseau de la Métropole du Grand Nancy. Un plan d'actions mené conjointement par la SAUR, prestataire de la gestion du réseau d'eau de Champigneulle, et les services du Bassin de Pompey, a permis de restaurer la distribution d'une eau conforme à partir du 04 février 2020.

Par un courrier en date du 09 juin 2020, la Direction de la Brasserie a demandé la prise en charge du surcoût occasionné par la contamination de l'eau, à savoir :

- La vidange et la désinfection des réseaux internes de la Brasserie (1 464,52 €),

Accusé de réception en préfecture  
054-245400601-20201015-15-DE  
Date de réception : 23/10/2020  
Date de réception préfecture : 23/10/2020  
(4 092.41 €),

Le traitement des volumes correspondants par la Métropole du Grand Nancy

- Le surcoût lié à l'achat d'eau à la Métropole du 24/01 au 04/02 (13 588.13 €).

Soit un total de 19 145.06 €.

L'origine de la contamination est probablement liée à une opération de maintenance des ouvrages de production, effectuée sous la responsabilité de la SAUR, le 16 janvier 2020.

Sur le plan juridique, le Bassin de Pompey est lié par un marché de prestations de services confié à la SAUR en 2016 qui précise en son article 3.2.2. « L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Le Prestataire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la santé et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour elle à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. »

Sur ces bases, il est proposé d'accepter le principe de dédommagement du préjudice subi par la Brasserie, et de le facturer au prestataire qui n'a pas respecté ses engagements contractuels quant à la délivrance d'une eau conforme aux exigences réglementaires.

Concrètement, cela se traduirait par l'émission d'un mandat de recettes exceptionnelles correspondant à un titre de pénalité sur le marché de la SAUR (article 7718) et un mandat de remboursement du surcoût à la Brasserie (article 6718).

**Je vous laisse le soin d'en délibérer.**

### Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du bureau communautaire,

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le remboursement à la Brasserie des frais générés par la contamination bactériologique du 22/01/2020 au 04/02/2020 de l'eau distribuée sur le réseau l'alimentant et à la facturation de ces frais à la SAUR, prestataire de la gestion du réseau d'eau de Champigneulles.

**IMPUTE** les crédits de 19 145.06 € respectivement sur les articles 6718 et 7718 du budget annexe « Eau » lors du budget supplémentaire.

Fait et délibéré les jours, mois et  
an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président,



Laurent TROGRILIC